



Arrêt

**n° 274 868 du 30 juin 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2021, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'« *Interdiction d'entrée de 21 novembre 2021 avec une durée de 3 ans (annexe 13sexies)* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me L. RECTOR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 21 novembre 2021, suite un rapport administratif de contrôle à l'aéroport de Gosselies, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) a été rejeté par l'arrêt n° 274 864 du 30 juin 2022.

1.3. Le même jour, soit le 21 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la LPA - Gosselies le 21.11.2021 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

A Monsieur, qui déclare se nommer:

Nom : A.

Prénom : H. M. H.

[...]

Le cas échéant, alias: B. H. [...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 21.11.2021 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☒ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- ☐ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux. PV n° [...] de la LPA – Gosselies

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle reproduit la disposition précitée et soutient que la partie défenderesse devait procéder à un examen de proportionnalité eu égard aux circonstances de l'espèce, ce qu'elle s'est abstenue de faire. Elle affirme que la durée de l'interdiction d'entrée doit être proportionnée et insiste sur le fait que le requérant n'avait aucune mauvaise intention et estime qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public.

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de « *l'obligation de motivation* ». Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à ce et soutient que cette obligation est violée en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation particulière du requérant. Elle rappelle que le requérant n'avait aucune mauvaise intention et estime qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public.

Elle ajoute que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi elle a fixé la durée de l'interdiction d'entrée à trois ans et non à un an alors qu'il existe une différence significative entre les deux durées possibles.

2.3. Elle prend un troisième moyen de la violation « *du principe du raisonnable* ». Elle se demande comment la partie défenderesse a pu arriver à une telle décision et ignorer le (les) concours de circonstances.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil note d'emblée que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o de la Loi et indique qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation, laquelle est dès lors suffisante. Le Conseil rappelle en effet que cette motivation renvoie à la décision de n'accorder aucun délai pour quitter le territoire en raison d'un risque de fuite que motivait l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le même jour que l'interdiction d'entrée, lequel est devenu définitif suite à l'arrêt du Conseil n° 274 864 du 30 juin 2022.

3.3.1. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 74/11 §1^{er}, alinéa 2, de la Loi « *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans* ».

Afin de justifier la durée de l'interdiction d'entrée, en l'espèce de trois ans, la partie défenderesse a estimé que « *L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux. PV n° [...] de la LPA – Gosselies*

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Le Conseil note que cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante. Il constate que la partie requérante ne remet pas en cause les faits reprochés, mais se borne à soutenir que le requérant n'avait aucune mauvaise intention et ne constituait pas une menace pour l'ordre public sans étayer ses allégations. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.3.2. Le Conseil estime dès lors que, pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse a tenu compte de toutes les circonstances dont elle avait connaissance. La motivation permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée, à trois ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre le parcours du requérant.

3.4. Le Conseil souligne enfin qu'il n'est pas en mesure de comprendre l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a pas été raisonnable et a ignoré le concours de circonstances dans la mesure où cette allégation n'est nullement étayée. Le Conseil note également, à la lecture de l'acte attaqué, que, lors de son audition le 21 novembre 2021, le requérant a indiqué ne pas avoir de famille, d'enfant mineur ou encore de problèmes médicaux en sorte qu'il n'est pas en mesure de comprendre de quelle circonstance la partie défenderesse n'a pas tenu compte. De même, force est de constater que la partie requérante se borne à soutenir que la décision n'est pas proportionnée, mais qu'elle n'étaye nullement son argumentation.

3.5. Partant, force est de constater que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision en tenant compte de toutes les circonstances portées à sa connaissance et n'a pas violé les dispositions ou principes invoqués aux moyens en sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE